

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1ER JUIN 2026

Le 1er juin deux mille vingt-six, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Saint Sulpice de Faleyrens, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Françoise CAMUT, Maire.

Date de convocation : 28 mai 2026

Nombre de conseillers : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 15

Etaient présents :

Mme Françoise CAMUT, Maire,
M. Marc LUCAS, Mme Marie-Christine GONZALES, M. Thierry LACROIX, Adjoints,
Mme Mireille MICHELETTO, Conseillère municipale déléguée,
Mme Angélique FAVEREAU, Mme Lucie MAUVIN, Mme Brigitte TRIBAUDEAU, M.
Stephan BARBIER, M. Mohamed BERDI, M. David COUREAU, M. Alain GUILLOT, M.
Pierre STACHOWICZ

Absents excusés :

Mme Brigitte GIROU ayant donné procuration à M. Marc LUCAS, M. Jean-Daniel
DEBART ayant donné procuration à Mme Brigitte TRIBAUDEAU

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 18h03.

M. Pierre STACHOWICZ est désigné secrétaire de séance.

Point 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 27 avril 2026

Hormis une correction en page 7, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 27 avril 2026.

Point 2 - REGLEMENT INTERIEUR

Délibération pour l'approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal pour la mandature

Madame le Maire donne lecture des principaux points de ce règlement intérieur que les élus avaient reçu avec la convocation.

Sur proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le règlement intérieur suivant :

Approbation du REGLEMENT INTERIEUR par le CONSEIL MUNICIPAL 2026 – 2032

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Article L2121-8 du CGCT

Cette formalité est imposée par la Loi.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La Loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la Commune.

CHAPITRE 1 : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article L 2121-7 du CGCT

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L2121-9 du CGCT

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire, en cas d'empêchement, elle est faite par l'adjoint assurant le remplacement. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée à l'adresse électronique indiquée par le conseiller ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe en mairie, ainsi que les mentions portées à l'ordre du jour.

Article L 2121-11 du CGCT

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires soumises à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions communales compétentes.

En outre, il est permis à tout conseiller municipal de soumettre au Maire, l'inscription d'une question à visée délibérative à l'ordre du jour de la convocation sous réserve que celle-ci s'inscrive dans les attributions du conseil municipal.

Les questions diverses ne peuvent donner lieu à délibération.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L 2121-13 du CGCT

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L 2121-13-1 du CGCT

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Pour cela, un ordinateur et un téléphone seront mis à la disposition des conseillers municipaux aux heures et jours d'ouverture de la Mairie, sur rendez-vous.

Article L 2121-26 du CGCT

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Durant les cinq jours précédant la réunion et le jour de la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables de la Mairie, dans les conditions fixées par le Maire.

Dans tous les cas, ces dossiers et projets seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2.

Article 5 : Questions orales

Article L 2121-19 du CGCT

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué compétent répond directement en fin de séance. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf à la demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le présent règlement intérieur ne fixe aucune restriction en matière de fréquence et de règles de présentation ou d'examen des questions orales sauf qu'elles sont traitées en fin de chaque séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.
Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune.

CHAPITRE II : COMMISSIONS

Article 7 : Le Bureau

a) Composition

Le bureau est composé du Maire et des Adjoints.

Le nombre d'adjoints est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%.

Par délibération n° 27/05/2020-1bis du 27 mai 2020 le nombre d'adjoints est fixé à 4.

b) Rôle

Il étudie les dossiers qui seront présentés en conseil et les dirige éventuellement vers la commission compétente pour examen.

c) Organisation des réunions

Le bureau se réunit sur convocation du Maire. La convocation est envoyée par voie dématérialisée.

Article 8 : Commissions communales

Article L 2121-22 du CGCT

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le président et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Les conseillers communaux s'inscrivent librement aux commissions de leur choix. Les commissions sont ouvertes à la participation des conseillers municipaux.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent un avis simple ou formulent de simples avis à la majorité des membres présents. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante. Leur rapport est communiqué à l'ensemble du conseil municipal.

Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire d'au moins la moitié des membres du Conseil Municipal. Elles peuvent inviter un ou deux spécialistes sur un sujet spécifique.

- Les commissions permanentes sont les suivantes, le maire en est membre et président de droit :

Commissions	Nombre d'élus	Noms	Durée
Finances	15	Tout le conseil municipal	Mandat
Personnel	3	LUCAS Marc GONZALES Marie-Christine	Mandat
Information - Communication - Culture	6	FAVEREAU Angélique GONZALES Marie Christine LUCAS MARC GIROU Brigitte GUILLOT Alain	Mandat
Urbanisme, aménagement du territoire	6	GONZALES Marie Christine LUCAS Marc BERDI Mohamed COUREAU David MICHELETTO Mireille	Mandat
Voirie, Réseaux, Fossés, Berges, Sécurité	5	LACROIX Thierry LUCAS Marc BARBIER Stephan COUREAU David	Mandat
Bâtiments et cimetière	5	LUCAS Marc LACROIX Thierry BARBIER Stephan, COUREAU David	Mandat
Action sociale - Logement social - Action solidarité - CCAS	4	GIROU Brigitte MAUVIN Lucie MICHELETTO Mireille	Mandat
Ecole-Cantine-Jeunesse	5	MICHELETTO Mireille FAVEREAU Angélique DEBART Jean-Daniel GUILLOT Alain	Mandat
Espaces verts, gestion de l'espace horticole, des déchets verts, du développement durable	5	GUILLOT Alain LACROIX Thierry GONZALES Marie-Christine GIROU Brigitte	Mandat
Vie associative, Fêtes, Cérémonies, Sports	6	BERDI Mohamed STACHOWICZ Pierre, LACROIX Thierry TRIBAUDEAU Brigitte, COUREAU David	Mandat

Article 9 : Fonctionnement et quorum des commissions communales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président un jour au moins avant la réunion.

Les commissions se réunissent sur convocation du président ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour est adressée par voie dématérialisée à chaque conseiller au minimum trois jours francs avant la réunion.

Les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Le secrétaire général et/ou tout agent de la Commune concerné par les affaires portées à l'ordre du jour, peut assister aux séances des commissions permanentes et spéciales.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Article 10 : Comités consultatifs

Article L 2143-2 du CGCT

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Article 11 : Commissions Obligatoires

a. Commission d'appels d'offres

Les conditions de constitution et d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

La commission d'appels d'offre peut également être sollicitée pour avis sur des marchés ne relevant pas de sa prérogative.

Pour les MAPA, une commission ad hoc sera créée avec le vice-président en charge de la compétence.

b. Commission communale des impôts directs (CCID)

Elle est composée de 13 membres parmi lesquels le Maire ainsi que 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

Les commissaires et leurs suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par le Conseil Municipal.

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 12 : Présidence

Article L 2121-14 du CGCT

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le CFU est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L2122-8

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres. Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, désigne un secrétaire de séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Article L2121-17 du CGCT

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Après une première séance régulièrement convoquée mais sans quorum, le président adresse aux conseillers une seconde convocation qui indique expressément les points à l'ordre du jour et mentionne que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Pouvoirs

Article L2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. *Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.* Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

La procuration doit être adressée soit au secrétariat de Mairie avant la séance, soit remise au Maire en début de séance par le mandataire.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation au vote ; les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Article L2121-15

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire général assure les prises de notes

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé et complété par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Article 16 : Séance à huis clos et accès public

Article L2121-18 du CGCT

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Article L2121-16 du CGCT

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article L2121-29 du CGCT

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil de nommer le secrétaire de séance.

En début de séance, il peut proposer aux conseillers municipaux l'ajouter une délibération. Cette proposition doit recueillir l'accord de la majorité des élus présents.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour : seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il aborde les points à l'ordre du jour dans l'ordre inscrit dans la convocation.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de sa délégation et aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération

Si toutefois, l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Chaque affaire peut faire l'objet d'un résumé sommaire par un rapporteur désigné par le Maire.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des articles prévues à l'article 22.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il revient au Maire de mettre aux voix toute demande émanant de la majorité des membres du Conseil.

Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Référendum local

Article LO 1112-2 du CGCT

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Les modalités de mise en œuvre d'un referendum local sont fixées par les articles L.O 1112-2 et L.O 11123 alinéa 1 du CGCT.

Article 21 : Consultation des électeurs

Article L1112-15 du CGCT

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Les modalités de consultation sont fixées par les articles L. 1112-16 et L 1112-17 du CGCT

Article 22 : Votes

Article L2121-20 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Article L2121-21 du CGCT

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire ou le Président de séance.

Il appartient au Maire seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 24 : Procès-verbaux

Article L2121-23

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont consignées par écrit ou enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Se référer à l'article 15 page 9 [Article L2121-15](#)

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022.

Article 25 : Comptes-rendus et liste des délibérations

Dans un délai d'une semaine, le compte-rendu et la liste des délibérations votées par le conseil municipal sont affichés à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Les actes pris par le conseil sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

[Article L2121-33 du CGCT](#)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 27 : Délégation / Retrait d'une délégation à un adjoint

[Article L2122-18 du CGCT](#)

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal. Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité. Lorsque le maire a

retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Article 28 : Bulletin d'information générale

Article L2121-27-1 du CGCT

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Cet espace réservé est d'une page par bulletin municipal.

Article 29 : Droits à la formation des conseillers municipaux

Un conseiller municipal peut bénéficier d'un crédit d'heures (par trimestre), soit parce qu'il bénéficie d'une délégation de fonction du Maire, soit au titre de son mandat de conseiller municipal.

En outre, il peut bénéficier d'autorisations d'absence auprès de son employeur.

- Le droit à la formation est financé directement par le budget de la collectivité, il concerne uniquement les formations relatives à l'exercice du mandat.

- Le Droit individuel à la formation (DIF élus) est financé par la Caisse des dépôts et des consignations par le biais d'un prélèvement sur les indemnités des élus locaux, il concerne également les formations sans lien avec l'exercice du mandat. La mise en œuvre de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus.

Les élus peuvent se faire rembourser une partie de leur frais, dans le cadre de leur déplacement et séjour, s'ils représentent la Commune, dans les conditions applicables aux agents de l'état.

Ces frais doivent avoir été expressément autorisés par l'assemblée délibérante.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter du 2 juin 2026 et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Adopté

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Point 3 :

Délibération pour la demande de subventions DETR et DSIL pour le changement l'éclairage public des équipements à technologie LED

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la commune envisage la réalisation de la première tranche de travaux de modernisation de l'éclairage public consistant au remplacement des luminaires existants par des équipements à technologie LED, en partenariat avec le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG).

Sur la base de l'estimation établie par le SDEEG, le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 105 486,31 € HT. Conformément aux modalités d'intervention du SDEEG, ce montant correspond également au coût TTC, la TVA n'étant pas facturée à la commune.

Cette opération, qui s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la performance énergétique du patrimoine communal et de réduction des consommations d'énergie, est susceptible de bénéficier d'un concours financier de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et/ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<i>Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)</i>			
<i>Financements publics</i>			
Etat	DETR-DSIL	31 645,00 €	30%
Région			
Département			
SDEEG		29 488,00 €	28%
<i>Auto-financement</i>			
Fonds propres		44 353,31 €	42%
Emprunt			
Total HT		105 486,31 €	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 2027

Date prévisionnelle de fin de l'opération : 2027

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve la réalisation du projet présenté, pour un montant prévisionnel de 105 486,31 € HT ;
- approuve le plan de financement tel qu'exposé ;
- autorise Madame le Maire à solliciter les subventions de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), ainsi que toute autre aide financière auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.

Adopté

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Point 4

Délibération pour la création de postes pour l'avancement de grade de deux agents

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L 313-1 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

Considérant que la délibération doit préciser les grades correspondant aux emplois créés ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe et un emploi d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe, pour permettre l'avancement de deux agents particulièrement méritants ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame le Maire et en avoir délibéré,

DECIDE :

- la création à compter du 1^{er} juillet 2026, d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe et d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe.

PRECISE :

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Adopté

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Point 5

Délibération pour la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité pour un jardinier polyvalent à temps complet

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-23 1° ;

- Considérant qu'il y a lieu de faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein des services techniques, et notamment du service des espaces verts ;
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, renouvellement compris, sur une période de dix-huit mois consécutifs ;

Sur le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

- la création, du 15 juin au 14 août 2026, au tableau des effectifs, d'un emploi non permanent d'agent technique territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à temps complet, afin d'exercer les fonctions de jardinier polyvalent au sein du service des espaces verts ;
- dit que cet emploi sera pourvu dans le cadre d'un contrat établi sur le fondement de l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique ;
- précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

Adopté

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Point 6

Délibération pour la création de deux emplois non permanents d'agents sociaux polyvalents à temps incomplet pour accroissement temporaire d'activité pour la Résidence Autonomie

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23 1°

- Considérant l'accroissement d'activité, et dans les conditions prévues au 1° de l'article 332-23 du code général de la fonction publique (*à savoir, un contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs*) ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE :

La création, du 01/06/2026 au 03/07/2026, au tableau des effectifs :

- d'un emploi non permanent d'agent polyvalent à la Résidence Autonomie correspondant au grade d'agent social territorial, pour 20 heures hebdomadaires, soit 4 heures par jour le matin sur 5 jours,
- d'un emploi non permanent d'agent polyvalent à la Résidence Autonomie correspondant au grade d'agent social territorial, pour 10 heures hebdomadaires, soit 2 heures par jour l'après-midi sur 5 jours.

L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Adopté

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Point 7

Délibération pour la gratification d'une stagiaire en communication pour un stage de 10 semaines

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant sur l'égalité des chances et notamment ses articles 9 et 10 ;

VU le décret n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 ;

VU le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code de l'Education ;

CONSIDERANT que la gratification, c'est-à-dire le versement d'une rémunération, est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois et que son taux légal est de 4.5 euros par heure de présence du stagiaire, soit 683.52 € par mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

D'autoriser Madame le Maire à verser une gratification à une stagiaire en 3ème année de Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) Métiers du Multimédia et de l'Internet (MMI) pour un stage d'une durée de 10 semaines ;

D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

Adopté

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Point 8

Informations générales et Commissions

Locaux loués : La commune loue depuis le 01/06/2026 les locaux vacants proche du cabinet médical, au bailleur social DOMOFrance pour accueillir deux cabinets médicaux ou paramédicaux.

Suite à une réunion à la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais, les conseillers communautaires ont été informés que des « biens présumés sans maître » peuvent nous être présentés par la SAFER moyennant la signature d'une convention et le paiement par la commune de 800 euros. L'ensemble des conseillers permettent à Madame le Maire de prendre un rendez-vous et signer une convention pour connaître ces biens.

Madame le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal le projet du boulanger de la commune visant à créer un salon de thé dans le jardin jouxtant son établissement, situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire voisin.

Elle précise que des réserves avaient été émises par le passé concernant la solidité du bâtiment présent sur cette propriété. Selon les informations communiquées par le propriétaire, des travaux de réhabilitation et de remise en état auraient été réalisés il y a trois ans. Elle peut donc informer le boulanger qu'il est possible d'envisager cette création.

Le chemin de halage qui part du quai jusqu'à Pierrefitte va être réparé prochainement pour permettre la circulation en toute sécurité des piétons et des cyclistes.

Suite aux grosses chaleurs de fin mai, Madame le Maire a acheté des ventilateurs, des rafraîchisseurs d'air pour les classes de l'école ainsi que des brumisateurs qui seront installés sous les préaux. Les enseignants sont satisfaits.

Le projet de pose de climatisation dans les classes est remis en cause car après consultation de différentes entreprises, le constat a été fait que l'école n'est pas assez isolée pour installer une climatisation.

Les élus proposent de faire une étude et de revoir l'isolation de l'école avant qu'on la climatise.

Madame le Maire explique que le montant de la consommation de gaz pour le chauffage et le restaurant scolaire annuelle s'élève à moins de 3000 € en 2025 et que la consommation des pompes à chaleur pour chauffer l'école l'hiver reviendrait vraiment beaucoup plus cher. De plus, Marc Lucas explique qu'en 2023, la chaudière à gaz était tombée en panne et qu'elle a été remplacée par 2 petites chaudières qui sont réglées pour chauffer en alternance selon les besoins. Cette configuration est très économique et les chaudières neuves. Il n'y a pas d'inconfort selon les enseignants à ce système sauf dans une classe un peu plus froide l'hiver car en bout de circuit d'eau chaude et nous allons essayer d'y remédier avant l'hiver.

Concernant « Ecole de Musique et Monsieur JASSIN », un rendez-vous est prévu avec les architectes Messieurs BRAY et HEBERT cette semaine, et le lundi 8 juin avec Monsieur JASSIN et son avocat. M. JASSIN demande une obturation des fenêtres et que l'on ne taille pas son arbre ; de plus, il se plaint maintenant du bruit de la climatisation de l'école de musique.

Commission Bâtiments et cimetière

Monsieur LUCAS signale que des fissures ont été constatées au plafond chez les kinés.

Les kinés souhaitent changer les éclairages. Ils signalent que la porte d'entrée, très utilisée, montre quelques problèmes car très lourde, revoir les gonds ou elle aurait besoin d'être changée. Il faut revoir le contrat de location pour vérifier ce qui est à la charge de la commune.

M. P. STACHOWICZ rappelle que c'est un local commercial et que l'entretien des ouvrants, de l'éclairage notamment, est à la charge du locataire ; c'est du confort.

M. M. LUCAS dit qu'il faudra tout de même que la commune prenne une entreprise pour entretenir la toiture, la faire nettoyer et faire remanier la toiture. *Demander un devis.*

Pour le foyer, Marc LUCAS dit qu'un devis a été demandé pour changer la sono, vieille d'environ 30 ans, qui grésille et n'est plus adaptée aux besoins. Il serait souhaitable aussi de demander un devis pour changer les spots car certains chauffent beaucoup et cela permettrait de mettre des spots avec une technologie LED plus économiques.

Pour l'église, un devis a été demandé à une entreprise spécialisée pour refaire les décors de deux pilastres. D'autres travaux de réfection de peinture seront à prévoir car des cloques sont apparues à certains endroits.

Pour les vestiaires du foot à rénover, la commune envisage d'inscrire à son budget 2027 ou 2028, en fonction du coût prévisionnel de l'opération, la réhabilitation complète des vestiaires du terrain de football, dont l'état de vétusté nécessite aujourd'hui une intervention d'envergure. Cette opération devra notamment permettre de garantir la sécurité des usagers, en particulier celle des enfants.

La main courante autour du stade présente actuellement des risques de blessure des usagers et nécessite une mise en sécurité et en conformité dans les meilleurs délais.

Marc LUCAS informe le Conseil municipal que les avis de la Communauté de Communes (CDC) et de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ont été reçus. Ces derniers sont favorables au projet de WC à la pétanque.

Marc LUCAS travaille actuellement sur la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde et qu'en prévision de la création d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde avec la CDC en septembre, il est nécessaire de constituer des cellules communales de crise avec les nouveaux élus.

Marc LUCAS énumère les postes à pourvoir et sont nommés :

- Communication : Pierre STACHOWICZ, Jean-Daniel DEBART s'il l'accepte
- Logistique : Thierry LACROIX, Stephan BARBIER
- Economie : Marie Christine GONZALES, Thierry LACROIX
- Population : David COUREAU, Mohamed BERDI

Secteurs, voir le plan associé

- **Secteur 1** : Jean Melin/Chapelle Lescours
Brigitte GIROU, suppléante Angélique FAVEREAU
- **Secteur 2** : Allée de Lescours, pin de fleur, Despagnet, Castelot, Grand Pey, Gravet, Mondou, Pasquette, Bertinat,
Mohamed BERDI, suppléante Mireille MICHELETTTO,
- **Secteur 3** : Le Bourg
Pierre STACHOWICZ, suppléants Lucie MAUVIN et Alain GUILLOT
- **Secteur 4** : Les Bigaroux
Pierre STACHOWICZ, suppléants Lucie MAUVIN et Alain GUILLOT
- **Secteur 5** : Les Cabannes
David COUREAU, suppléante Marie Christine GONZALES
- **Secteur 6** : Belle rive, L'Escave, Bernachot, Le Sourd, Le Bidon, Terre de Grand, Lacayot, Port de Branne
Thierry LACROIX, suppléante Marie Christine GONZALES
- **Secteurs 7 et 8** : Le Jonca, Les Maurins, La Garrigue, Le Meynot, Le Gessan, Canton de Bert, Rue de la Dordogne jusqu'à La Grésole, Baillarge, Le Cateau, Jupile,
Stéphane BARBIER, suppléant Marc LUCAS

- **Secteur 9** : Gros Caillou, Boulerne, Mauvinon, Les Jouans, Lanseman, Peguin, Le Bert, Belle Assise

Brigitte TRIBAUDEAU, suppléant Thierry LACROIX

Voirie, Réseaux, Fossés, Berges, Sécurité

Travaux routiers programmés

Thierry LACROIX fait un point sur les travaux de réparation de la route départementale D122.

Il informe que l'entreprise CMR devrait terminer les travaux de la rue de la poste les 8 et 9 juin.

Faucardage de la voirie communale

Thierry LACROIX informe le Conseil municipal que deux devis ont été sollicités pour les travaux de faucardage de la voirie communale. Après analyse des offres, la commission a retenu l'entreprise dont la proposition financière était la plus élevée, celle-ci disposant de moyens matériels plus importants, avec notamment deux tracteurs mobilisables en permanence, contre un seul pour l'entreprise concurrente.

Le programme d'intervention retenu comprend :

- un premier passage partiel au mois de juin, portant sur les accotements et la première largeur du fossé afin d'assurer la sécurité des usagers ;
- un passage sur les axes les plus fréquentés à la fin du mois de juillet ou au début du mois d'août ;
- un faucardage complet de l'ensemble de la voirie communale au cours des mois de novembre ou décembre.

Madame le Maire précise que cette décision a dû être prise rapidement en raison de plusieurs signalements et réclamations d'usagers, nécessitant une intervention urgente car les travaux ont été retardés par le non remplacement d'un salarié. Les travaux avaient déjà été évoqués lors du précédent conseil.

Pierre STACHOWICZ indique qu'il aurait souhaité que le choix de l'entreprise soit soumis au Conseil municipal plutôt qu'à la commission compétente.

Thierry LACROIX rappelle que cette décision ne concerne que l'exercice en cours.

Représentation au sein du SYER

Thierry LACROIX informe le Conseil municipal de sa nomination au bureau du Syndicat des Eaux et Rivières des Coteaux de Dordogne (SYER).

Effondrement du pont départemental

Madame le Maire et Thierry LACROIX font le point sur la situation du pont situé sur la route départementale D122, qui s'est effondré le 15 mai dernier.

Des dispositifs de signalisation ont été installés afin de sécuriser le secteur.

Toutefois, Thierry LACROIX signale que plusieurs panneaux ont été dérobés à plusieurs reprises.

Selon les informations communiquées par les services du Département, les travaux de reconstruction pourraient intervenir à l'automne 2026, voire à l'automne 2027. Les services départementaux mettent tout en œuvre pour permettre une intervention dès 2026. Les délais de fabrication des ouvrages nécessaires constituent à ce jour la principale contrainte.

Madame le Maire souligne que la déviation mise en place risque d'entraîner une dégradation accrue de certaines voies communales, notamment en période de fortes précipitations.

Elle attire également l'attention sur les comportements dangereux constatés sur le secteur, certains automobilistes empruntant des voies interdites à la circulation. La gendarmerie a été alertée et effectuera des contrôles réguliers.

L'ingénieur du Conseil départemental a indiqué que la structure supportant l'ouvrage avait été fragilisée par des infiltrations d'eau. Le passage d'un véhicule lourd aurait ensuite provoqué les vibrations ayant conduit à l'effondrement de l'ouvrage. Il est également signalé que la présence de ragondins dans le secteur contribue à l'altération du fonctionnement hydraulique des fossés et ouvrages. Une intervention de régulation a été demandée à l'association de chasse locale.

Réunion d'EPIDOR

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'Epidor a sollicité la mise à disposition d'une salle communale afin d'organiser une réunion regroupant les communes du bassin versant de Saint Emilion. Une suite favorable a été donnée à cette demande.

Travaux de voirie

Enfin, il est rappelé qu'une Commission d'Appel d'Offres devra être réunie dans le cadre des futurs travaux de voirie. Il est précisé que cette commission a été régulièrement constituée par la délibération n° 31/03/2026-1.

Urbanisme – Aménagement du territoire

La première réunion de la commission urbanisme a été repoussée au 15 juin.

Mme M.-C. GONZALES s'étonne des exigences de l'Architecte des Bâtiments de France : jusqu'à lors, il autorisait les panneaux photovoltaïques noirs, mais à présent, il demande à ce qu'ils soient rouges.

Ecole/cantine/Jeunesse

Mme M. MICHELETTO informe que la commune de Saint-Émilion a prêté du mobilier pour l'école, pour l'ouverture de la nouvelle classe.

La classe qui va s'ouvrir sera encadrée par des enseignants stagiaires.

Il y a un groupe d'élèves de CP qui est assez turbulent et la direction de l'école souhaite les répartir différemment dans les classes. Mais cela n'est encore qu'à l'état de projet, la directrice va voir ce qu'elle va pouvoir mettre en place avec les enseignants, une fois les classes réparties.

Vie associative, Fêtes, Cérémonies, Sports

Les manifestations pour le mois de juin sont :

- 5-6 juin AD Astra (Danse)
- 6-7 juin Ball-Trap
- 12-13 juin AD Astra (Théâtre)
- 13 juin fête de la Palue

Espaces verts, gestion de l'espace horticole, des déchets verts, du développement durable

Commission Espaces verts et environnement

Alain GUILLOT présente un état des lieux des espaces verts communaux et des actions en cours.

Suivi du patrimoine arboré

Une attention particulière est portée aux tilleuls situés aux abords du cimetière. Compte tenu des risques potentiels liés aux épisodes orageux, il apparaît nécessaire de programmer un diagnostic phytosanitaire afin d'évaluer leur état sanitaire et leur niveau de dangerosité.

Un devis a été sollicité pour la réalisation de cette expertise. Dans l'attente, la commune a déjà identifié les sujets présentant les risques les plus importants et nécessitant une surveillance particulière.

Organisation des services techniques

M. A. GUILLOT fait ensuite un point sur les effectifs affectés à l'entretien des espaces verts. Il souligne que les surfaces à entretenir ont connu une augmentation régulière au cours des dernières années.

À l'issue d'échanges avec Alexis BARA, agent en charge des espaces verts, il a été convenu de renforcer l'équipe par le recrutement d'un nouvel agent dans les prochains mois afin d'assurer l'entretien du patrimoine communal dans de bonnes conditions.

Compte tenu de la période de l'année et de la charge de travail actuelle des services, aucune nouvelle plantation n'est envisagée à court terme.

Gestion de la ressource en eau

À moyen terme, Alain GUILLOT prévoit l'élaboration d'un document de référence recensant les zones de forage ainsi que les puits disponibles sur le territoire communal pouvant être mobilisés pour les besoins d'arrosage. Ce document sera mis à la disposition des élus.

Matériel et équipements

Un point a également été réalisé sur les équipements électroportatifs utilisés par les services techniques. À ce jour, les besoins apparaissent couverts et aucun investissement particulier n'est envisagé à court terme.

Projets environnementaux

Plusieurs réflexions sont actuellement engagées en matière d'environnement et de gestion des espaces naturels.

Un projet relatif à la lutte contre la prolifération des moustiques est à l'étude. Toutefois, son coût important conduit à l'envisager dans une perspective de long terme.

Par ailleurs, des solutions de valorisation des déchets végétaux sont examinées. Parmi les pistes envisagées figure notamment la mise à disposition du broyeur appartenant à la Communauté de communes afin de faciliter le traitement des résidus de taille et d'égavage.

Projet horticole, jardinage et maraîchage

Enfin, la commune poursuit sa réflexion autour d'un projet horticole, de jardinage, de maraîchage et point d'apport de déchets verts.

Les terrains susceptibles d'accueillir cette activité font actuellement l'objet d'étude pour leur acquisition. Dans ce contexte, la commune envisage de faire procéder à une évaluation foncière afin de garantir la bonne gestion des deniers publics.

Il faudra également faire un point sur tout ce qui est durable, c'est-à-dire surtout sur la collecte des poubelles. Il y a beaucoup de poubelles aux ateliers, des bidons pour les piscines. On a peut-être

donner de mauvaises habitudes aux gens en laissant des poubelles un peu partout. Marc LUCAS ajoute que les caméras du secteur ont permis de renvoyer un frigo chez son propriétaire.

Information - Communication – Culture

Mme A. FAVEREAU prend la parole, elle explique que Marc LUCAS s'occupe du panneau lumineux, d'Intramuros, et qu'elle s'occupe de Facebook et du site internet de la mairie.

La première commission a eu lieu. La commission travaille sur le site de la mairie, on met les photos à jour et l'adresse mail du compte Facebook de la commune a été changée, on utilise son compte Facebook. Sans cela, il faudrait créer une adresse mail fictive.

La question du bulletin municipal a aussi été abordée, on devrait sortir un numéro en fin d'année, il faut mettre les choses en route et réunir des commissions juste pour cela. Pierre STACHOWICZ conseille de faire une trame quasiment toujours identique.

Angélique FAVEREAU considère qu'il faudra payer un informaticien parce qu'il y a des mises à jour difficiles à faire et importantes pour la sécurité.

Point 9 : Questions diverses

DIVERS :

Stephan BARBIER explique que la borne de recharge près de l'école de musique est très peu utilisée, elle n'atteint même pas la moyenne de charge du département, 65 par an contre 285. Il n'est pas possible de faire évoluer la puissance de la borne.

Pour implanter de nouvelles bornes de recharge mobiles, les demandes font l'objet d'une analyse au regard des infrastructures.

Le taux d'aide du SDEEG dépend du type de borne et du règlement d'intervention financière en vigueur ; pour avoir un ordre d'idée, la fourchette du montant d'investissement se situe entre 10 000 et 25 000 euros selon le choix de la borne. L'offre du SDEG comprend les travaux de fourniture, de pose, ainsi que le raccordement au réseau public, un compteur électrique dédié, la supervision du réseau mobile.

Il y a plus de 1 000 bornes en Nouvelle-Aquitaine. Les dépenses d'énergie, de maintenance, de supervision et d'assistance utilisateurs sont à notre charge ; c'est une participation de 800 euros par an et par borne, tant que la borne est déficitaire. Tous les trois ans, on réétudie le caractère déficitaire ou excédentaire de la borne.

Madame le Maire informe le Conseil municipal de l'organisation de la réunion du vendredi prochain relative aux élections sénatoriales.

Elle rappelle que le Conseil municipal doit procéder à la désignation des grands électeurs, appelés à participer à l'élection des sénateurs. À ce titre, il convient de désigner trois titulaires et trois suppléants, avec la possibilité de désigner un membre supplémentaire.

Madame le Maire précise que, conformément aux dispositions en vigueur, les listes peuvent être constituées de manière incomplète. Elle souligne par ailleurs l'obligation de respecter la parité dans la composition des listes.

Elle indique que les élections sénatoriales se tiendront le 27 septembre prochain et rappelle le caractère obligatoire du vote pour les grands électeurs, toute absence non justifiée étant susceptible d'entraîner des sanctions.

Aménagement des emplacements de stationnement – Rue du Moulin

Madame le Maire évoque la question de l'aménagement des places de stationnement situées rue du Moulin.

Elle indique qu'une réunion de concertation a été organisée avec les résidents de la résidence du Moulin, réunissant cinq participants.

À l'issue de ces échanges, il a été envisagé de procéder à une réorganisation des stationnements existants. Il est ainsi proposé d'élargir les emplacements situés sur le parking supérieur, afin de faciliter l'ouverture des portières en déplaçant une place handicapée et favoriser l'accessibilité des véhicules. Sur un second parking, une place handicapée serait créée et le nombre de places serait réduit de cinq à quatre.

Pierre STACHOWICZ prend ensuite la parole pour évoquer des incidents récents qui ont profondément choqué plusieurs habitants. Sans entrer dans des polémiques personnelles, il considère que les responsabilités attachées à une délégation municipale imposent un devoir particulier. Lorsqu'un élu exerce une fonction municipale, il a un devoir d'exemplarité et de retenue, y compris dans ses relations avec les administrés et les commerçants du village.

Il y a des conflits personnels susceptibles de nuire au fonctionnement et à la confiance des habitants, commerçants et associations.

Considérant que les élus municipaux exercent leurs fonctions dans le respect des principes d'exemplarité, de dignité, de retenue et de respect des administrés, considérant que plusieurs comportements et altercations récents ont suscité une forte tension au sein de la commune en portant atteinte à l'image de la municipalité, considérant notamment des échanges agressifs et des comportements inappropriés de la part ou envers des habitants et des commerçants de la commune, considérant que ces agissements sont incompatibles avec l'exercice serein de responsabilités attachées à une délégation municipale, et enfin considérant qu'il appartient au maire dans l'intérêt du bon fonctionnement des services municipaux et du maintien de la confiance des administrés d'apprécier la nécessité ou non de rappeler à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, les obligations de comportement, le respect d'exemplarité, attachés à leurs fonctions. Il demande à Madame le Maire de rappeler les devoirs de l'élu.

Madame le Maire remercie Pierre STACHOWICZ et en l'absence d'autres remarques, l'ordre du jour étant épuisé, elle lève la séance à 21 heures 13 minutes.

Le Maire
F. CAMUT



Le secrétaire de séance
P. STACHOWICZ

